

## SOMMAIRE

<b>I.- LES CONSTATS</b>	Page 6
<b>1. Une matière complexe</b>	Page 6
<b>2. La dérive vers une justice concurrencée et une justice d'expert</b>	Page 6
<b>3. Les réactions législatives face à cette complexité</b>	Page 7
<b>4. Les réactions judiciaires face à cette complexité</b>	Page 7
<b>5. La demande de formation des magistrats</b>	Page 8
<b>II. - L'AMÉLIORATION DE LA FORMATION DU JUGE EN MATIERE ÉCONOMIQUE ET FINANCIERE</b>	Page 10
<b>1. Professionnaliser plutôt que spécialiser</b>	Page 10
<b>2. Identifier des postes économiques et financiers au sein des juridictions</b>	Page 11
<b>III. - LES PROPOSITIONS</b>	Page 11
<b>1. Formation initiale</b>	Page 11
. Proposition n° 1 : auditorat obligatoire auprès des tribunaux de commerce	Page 11
. Proposition n° 2 : formation initiale obligatoire dispensée par des écoles de commerce	Page 11
. Proposition n° 3 : création d'épreuves obligatoires de droit économique et financier et d'épreuves facultatives d'économie et de gestion au concours d'entrée à l'ENM	Page 12
<b>2. Formation continue</b>	Page 12
. Proposition n° 4 : instauration d'une obligation de mobilité	Page 12
. Proposition n° 5 : instauration d'un stage de prise de fonction avant toute affectation dans une formation spécialisée dans le domaine économique et financier	Page 13

- . Proposition n° 6 : évaluation des actions de formation Page 13
- . Proposition n° 7 : création de séminaires nationaux déconcentrés Page 14
- . Proposition n° 8 : mise en oeuvre de regroupements fonctionnels annuels Page 14

### **3. Création de formations spécialisées d'instruction, de jugement et du parquet** Page 14

- . Proposition n° 9 : création, par décret, de sections économiques et financières dans les parquets et de chambres économiques et financières au sein des juridictions spécialisées Page 14

- . Proposition n° 10 : création de fonctions de substitut délégué aux affaires économiques et financières, de juge d'instruction délégué aux affaires économiques et financières et de magistrat délégué aux affaires économiques et financières Page 15

- . Proposition n° 11 : élaboration d'une politique d'affectation des magistrats en matière économique et financière Page 15

- . Proposition n° 12 : affectation d'assistants de justice auprès des formations spécialisées Page 15

## **IV. - ANNEXE : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES** Page 16

La justice est de plus en plus souvent confrontée à des contentieux techniques concernant notamment les matières économiques et financières.

Le législateur en a récemment pris acte en adoptant la loi du 1er février 1994 qui crée au sein de chaque Cour d'appel des juridictions spécialisées en matière économique et financière.

Force est toutefois de constater que les lois relatives à la justice économique et financière se succèdent, mais que le juge demeure inexplicablement le parent pauvre de cette justice. Tout au plus un alinéa du code de procédure pénale précise-t-il que " des magistrats sont affectés aux formations d'instruction et de jugement spécialisées en matière économique et financière après avis de l'assemblée générale du tribunal".

La sous-direction des affaires économiques et financières, récemment créée par un arrêté du 20 juillet 1994, s'est vu confier la tâche de collaborer à la formation des magistrats sur le plan économique et financier.

Avant de déterminer les modalités de sa contribution, la sous-direction a souhaité dresser un état des lieux relatif à la spécialisation des magistrats et formuler quelques propositions dont l'adoption constitue à ses yeux un préalable indispensable à la mise en oeuvre d'une justice économique et financière plus efficace et plus rigoureuse.

Si la complexité est devenue, en matière judiciaire comme ailleurs, le maître mot de la modernité, ceux qui y sont confrontés sont peu ou pas armés pour y faire face.

C'est en tout cas le premier constat qu'a du dresser la sous-direction.

Les juges de l'an 2000 ressemblent, à s'y méprendre, à ceux de la réforme DEBRE, quelques innovations mises à part. Cependant, la demande est forte de la part de ceux qui rendent la justice, d'en savoir plus sur le monde économique et financier, d'être mieux formés, en bref, de mieux comprendre.

Cette demande massive, la sous-direction a pu en prendre toute la mesure à travers un questionnaire adressé à environ 2000 magistrats. C'est le lieu de remercier ceux qui, sans concession et sans fard, ont bien voulu y répondre. Cette exigence de formation formulée par ceux-là même qui, au quotidien, rendent la justice ne peut pas être ignorée.

C'est le deuxième constat.

A partir de ces deux constats qui configurent ce rapport, la sous-direction a formulé des propositions, au plus près de l'attente des juges, et avec la volonté, afin de progresser, de ne pas trop contrarier les environnements judiciaires et culturels.

## **I. LES CONSTATS.**

### **1. Une matière complexe.**

Une bonne appréhension de la matière économique et financière nécessite à l'évidence une ouverture accrue du juge au monde extérieur. Confronté aux litiges économiques et financiers, civils ou pénaux, le juge doit sortir de son isolement juridique. La résolution des conflits passe, en effet, autant par l'application des règles de droit que par la compréhension de mécanismes économiques de plus en plus complexes.

Sommé d'arbitrer des conflits commerciaux ou de sanctionner des pratiques irrégulières, le juge doit être capable de distinguer les comportements frauduleux des méthodes anormales ou tout simplement de la mauvaise gestion. Comme l'indiquait récemment le Premier président de la Cour de cassation : "Personne d'entre nous ne trouvera dans ses connaissances de droit civil une définition de la notion de marché, si importante en droit de la concurrence ! Il nous faudra donc aller de l'avant à la rencontre d'une autre discipline."

Le silence du cabinet ne peut suppléer à la connaissance du monde économique et financier.

Comment, en effet, apprécier un délit de favoritisme commis à l'occasion d'une passation de marché public si l'on méconnaît tout de ce secteur d'activité ?

### **2. La dérive vers une justice concurrencée et une justice d'expert.**

L'absence ou l'insuffisance de spécialisation des magistrats en matière économique et financière n'est pas neutre en ce qui concerne le rôle de la justice au sein de l'Etat. Le bilan de la décennie passée est à cet égard accablant. La plupart des contentieux économiques et financiers spécialisés a échappé au juge au motif le plus souvent invoqué que ce dernier ne serait pas compétent pour les traiter. Cette antienne n'a que peu de fondement tant il est vrai qu'une formation adéquate aurait permis de remédier à cette carence.

L'absence de spécialisation conduit aussi le juge, dans les contentieux les plus techniques, à se dessaisir au profit des experts. Un tel état de fait est préjudiciable aussi bien à l'institution judiciaire qu'aux justiciables qui doivent subir des délais de jugement allongés. Les rapports Tailhades et Haenel-Arthuis s'en étaient déjà fait l'écho. Est-il besoin d'y insister ?

### **3. Les réactions législatives face à cette complexité.**

Le législateur s'est plus souvent préoccupé du code de procédure pénale que des juges qui rendent la justice économique et financière. Les lois du 6 août 1975 et du 1er février 1994 manifestent cependant le souci du parlement de spécialiser certaines juridictions au sein des Cours d'appel. Mais à l'occasion de l'adoption de ces lois, de nombreux parlementaires ont regretté que les projets qui leur étaient présentés ne comprenaient aucun volet relatif à la formation des juges.

La loi du 6 août 1975 a ainsi introduit dans le code de procédure pénale un ensemble de règles tendant à la centralisation de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions commises en matière économique et financière. Faute de moyens budgétaires d'accompagnement et en raison de rigidités procédurales, cette loi est restée lettre morte.

La loi du 1er février 1994, qui a repris pour l'essentiel l'économie de la loi du 6 août 1975, a simplifié la procédure afin de redonner un nouvel élan à la spécialisation des juridictions. La mise en oeuvre de ce dispositif se heurte à une insuffisance de moyens. Il est vrai que le parlement vient d'adopter un plan pluriannuel pour la Justice mais ce programme ne concerne que très peu la justice économique et financière.

### **4. Les réactions judiciaires face à cette complexité.**

En matière économique et financière, les magistrats ne reçoivent aucune formation spécifique. Ils se forment sur le tas.

Il est vrai que les programmes de l'école nationale de la magistrature (E.N.M.) consacrent une ouverture plus grande de la formation au monde extrajudiciaire. Comme l'explique la brochure de présentation des enseignements, il s'agit de permettre aux magistrats "d'acquérir les instruments de compréhension des évolutions en cours".

Cette politique d'ouverture sur l'environnement économique et social s'est traduite par d'importantes initiatives dans le domaine de la formation initiale et de la formation continue.

#### **\* La formation initiale**

Les auditeurs de justice bénéficient, dès leur entrée à l'ENM, d'un stage effectué à l'extérieur de l'institution judiciaire. Favorisant la découverte de domaines nouveaux, il permet d'élargir et d'approfondir les expériences individuelles. D'une durée significative de trois mois, il s'effectue au choix dans une entreprise, une collectivité locale, une administration ou une juridiction étrangère.

Un séminaire de trois jours est, par ailleurs, consacré à une initiation en matière de comptabilité. Il peut être complété, de façon facultative, par le suivi d'un module thématique consacré au "juge, l'économique et le social". Il s'agit, dans ce cadre, d'initier les auditeurs à la poursuite et à la répression de la délinquance économique et financière ainsi que de leur donner une formation plus approfondie dans les domaines de la comptabilité, de l'analyse financière et de l'analyse économique du droit et de la justice.

Il faut enfin mentionner le stage juridictionnel dont une partie peut s'effectuer auprès de formations spécialisées en matière économique et financière.

\* La formation continue

Jusqu'en 1992, la formation continue était obligatoire, à raison de 15 jours par magistrat et par an durant les 8 premières années d'exercice professionnel. Ce système rigide, qui réservait de fait les capacités de formation continue aux magistrats les plus jeunes et donc les plus proches de la formation initiale, a aujourd'hui disparu.

La formation continue, dans son organisation actuelle, comporte deux volets :

- des sessions sont organisées à Paris sous forme de séminaires. Dans le domaine économique et financier, de nombreux modules sont proposés : "droit pénal économique et financier niveaux 1 et 2", "l'entreprise", "comptabilité, techniques financières et boursières", "épargne et placements", "chambre commerciale", etc.;

- les magistrats délégués à la formation continue organisent des sessions locales à la demande des magistrats du ressort de leur Cour d'appel.

Au total, la combinaison de la formation initiale à l'ENM et des sessions organisées dans le cadre de la formation continue permet à l'auditeur puis au magistrat d'être davantage sensibilisé au contexte social et économique dans lequel il intervient.

Néanmoins, ces instruments paraissent insuffisants pour permettre au juge d'affronter les difficultés du contentieux économique et financier. Ils reposent en effet pour l'essentiel sur une approche théorique qui ne saurait remplacer une véritable ouverture sur le monde extérieur.

## **5. La demande de formation des magistrats.**

Les magistrats sont partagés sur la qualité de la formation continue qui leur est dispensée.

En premier lieu, la durée de ces formations (6 demi-journées de formation initiale dans le domaine économique et financier sur 31 mois de scolarité et en moyenne une journée de formation continue par magistrat et par an) ainsi que leur contenu est jugé trop théorique et trop général. Ces formations sont considérées comme ne donnant pas une ouverture suffisante sur les réalités de la vie économique.

Les magistrats ressentent, en effet, un fort besoin d'information et de confrontation aux réalités du monde économique et de l'entreprise, alors même que près des trois-quarts des magistrats interrogés, spécialisés ou non dans le domaine économique et financier, n'ont pas effectué de stage en entreprise. Le sondage réalisé auprès de 11 cours d'appel révèle ainsi que 87 % des magistrats reconnaissent la nécessité d'une information sur les réalités du monde économique.

Un magistrat d'un tribunal à plus de 4 chambres souligne ainsi que "pour comprendre, il faut connaître". Un autre note que "l'entreprise est un des acteurs de la vie judiciaire alors que ces deux mondes s'ignorent".

Les formations dispensées, très hétérogènes au niveau local, et très endogènes au niveau national, ne donneraient pas une ouverture suffisante sur les réalités de la vie économique. Les magistrats ressentent, en effet, le besoin de cotoyer les acteurs du monde économique à l'occasion de séminaires communs voire de partager périodiquement leurs préoccupations lors de stages ou de périodes de mobilité.

L'ensemble des réponses qualitatives et quantitatives converge également pour regretter, à plus de 70 %, l'insuffisance de la formation initiale économique et financière au regard de ces besoins exprimés avec force.

Enfin, certains magistrats déplorent un certain saupoudrage des actions de formation alors que, pour accéder à la compétence dans les matières techniques économiques et financières, le suivi d'un véritable parcours de formation serait nécessaire.

## **II. L'AMELIORATION DE LA FORMATION DU JUGE EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE.**

Les études relatives à l'institution judiciaire ont toutes dressé le double constat d'un manque de moyens de l'institution, et d'un besoin renforcé d'indépendance statutaire. Les réformes mises en oeuvre à la suite de ces diagnostics, indépendamment de celles relatives aux procédures pénales ou civiles, ont concerné pour l'essentiel le statut de la magistrature.

En revanche, la spécialisation des magistrats en matière économique et financière relève plus de la formation et de l'ouverture du monde judiciaire au monde économique et financier que de la transformation des structures judiciaires.

A cet égard, une énième loi de procédure n'apporterait aucune solution.

La spécialisation concerne la compétence du juge et nécessite une approche souple qui s'inspire de deux principes : professionnaliser le juge plutôt que le spécialiser ; identifier, au sein des juridictions, des fonctions économiques et financières destinées à être occupées par des magistrats professionnalisés plutôt que bouleverser la carte judiciaire.

Cette approche pragmatique a le mérite de s'inscrire dans le cadre de la carte judiciaire actuelle, de respecter les équilibres locaux et de ne pas créer une magistrature à deux vitesses.

### **1. Professionnaliser plutôt que spécialiser.**

La spécialisation, dans l'acception stricte de ce terme, ne constitue pas la solution adéquate aux difficultés de la justice économique et financière pour les quatre raisons suivantes :

- Une spécialisation trop pointue ne serait pas compatible avec la conception du magistrat arbitre, qui, de par sa formation généraliste, doit être capable de s'abstraire de la technique ;
- Une spécialisation des magistrats s'accorderait mal avec le principe de polyvalence qui permet à chaque magistrat d'occuper, au cours de sa carrière, mais également au sein de la juridiction, l'ensemble des fonctions juridictionnelles ;
- La création d'une filière spécifique permettant à des magistrats spécialisés de n'avoir à connaître au cours de leur carrière que du contentieux économique et financier présenterait, selon l'expression de nombreux magistrats interrogés, un danger de fracture du corps judiciaire en faisant émerger une filière "noble". Plus prosaïquement, une telle structuration serait difficilement compatible avec l'organisation actuelle des juridictions où le manque de personnel oblige à une certaine solidarité entre magistrats appelés à traiter les dossiers de collègues empêchés ou absents ;
- Une spécialisation se heurterait, enfin, à des obstacles budgétaires, puisqu'il serait nécessaire de spécialiser environ 200 magistrats.



## **2. Identifier des postes économiques et financiers au sein des juridictions.**

Sans affectation dans des fonctions économiques et financières, la professionnalisation des magistrats n'aurait aucune utilité.

A cet effet, il conviendrait de privilégier une approche souple permettant d'identifier des fonctions économiques et financières au sein de juridictions spécialisées plutôt qu'une approche dure qui entraînerait un bouleversement de la carte judiciaire.

L'organisation actuelle de la carte judiciaire ne peut, en effet, qu'être prise en compte. Elle constitue pour l'heure une donnée incontournable.

Lors de l'adoption de la loi du 1er février 1994, le Sénat a ainsi souhaité que seules soient renvoyées aux juridictions spécialisées les affaires d'une grande complexité afin de préserver une justice de proximité, ainsi que l'implantation locale des barreaux. La loi de programme du 6 janvier 1995 a affirmé pour sa part que "l'adaptation de la carte judiciaire doit s'insérer dans le dispositif d'aménagement du territoire afin que les équilibres locaux soient sauvegardés".

L'ensemble des propositions qui suivent s'inspirent de ces deux principes.

### **III. LES PROPOSITIONS.**

#### **1. FORMATION INITIALE.**

##### **\* Proposition n° 1 : auditorat obligatoire auprès des tribunaux de commerce.**

Si une formation théorique est nécessaire, elle n'est pas suffisante et doit être complétée par une expérience pratique auprès des tribunaux de commerce. La participation de l'auditeur à la vie du tribunal de commerce, par un auditorat de trois mois au minimum, permettrait de mieux appréhender les réalités de la vie économique et du fonctionnement de l'entreprise.

Cet auditorat n'a pas vocation à se substituer aux stages actuellement organisés en entreprise, qui demeurent facultatifs et d'inégale valeur.

Certains tribunaux de commerce seraient aujourd'hui prêts à accueillir les élèves magistrats.

##### **\* Proposition n° 2 : Formation initiale obligatoire dispensée par des écoles de commerce.**

L'ensemble des auditeurs de justice devrait suivre, au cours de leur scolarité, une formation obligatoire organisée par des écoles de commerce portant, le cas échéant, sur la stratégie de l'entreprise, l'analyse financière et comptable ou la fiscalité.

Cette formation, d'une durée conséquente, permettrait aux auditeurs de justice d'acquérir une formation de qualité dispensée par des spécialistes et de s'ouvrir à d'autres expériences sociales et professionnelles.

D'ores et déjà, les écoles sollicitées par la sous-direction des affaires économiques et financières, telles que l'ESSEC ou HEC, ont formulé un accord de principe quant à leur collaboration à cette formation.

**\* Proposition n° 3 : création d'épreuves obligatoires de droit économique et financier et d'épreuves facultatives d'économie et de gestion au concours d'entrée à l'ENM.**

- Le décret du 4 mai 1972 ainsi que l'arrêté du 5 mars 1973 modifié prévoient le programme des épreuves d'accès à l'ENM. Si ce programme intègre le droit pénal économique et financier et le droit commercial, les choix laissés aux candidats dans les épreuves d'admission et d'admissibilité, ne permettent pas une réelle évaluation de leurs connaissances dans ce domaine.

A ce titre, il serait donc nécessaire de prévoir une épreuve spécifique de droit économique et financier.

- En outre, il serait souhaitable de créer des épreuves facultatives portant sur des matières non juridiques, du type comptabilité, analyse, gestion financière ou économie, permettant à des étudiants possédant ces connaissances spécifiques de les valoriser.

## **2. FORMATION CONTINUE**

**\* Proposition n° 4 : instauration d'une obligation de mobilité.**

Le rapport PICQ sur la réforme de l'Etat recommandait de faire bénéficier les magistrats d'une mobilité de deux ou trois ans dans d'autres administrations ou entreprises.

Dans le même esprit, des magistrats devraient pouvoir, dès lors qu'ils en auraient formulé le souhait, occuper un poste dans le cadre d'une mobilité.

Un ensemble d'environ 200 postes ouverts à la mobilité pourrait être proposé à ces magistrats à partir d'une liste établie par la direction des services judiciaires en concertation avec la direction générale de la fonction publique.

Ces magistrats pourraient ainsi occuper des fonctions dans une préfecture (bureau du contrôle de légalité, direction de la réglementation), dans une chambre régionale des comptes, dans un établissement public de l'Etat, dans une entreprise publique, dans une chambre de commerce et d'industrie, mais aussi, dans les postes de la fonction publique territoriale et de l'Etat.

Cette mobilité permettrait à des magistrats, désireux de mieux comprendre le monde économique et de l'entreprise, d'occuper des postes plus ouverts à ces réalités.

**\* Proposition n° 5 : instauration d'un stage de prise de fonction avant toute affectation dans une formation spécialisée dans le domaine économique et financier.**

A l'instar des stages offerts par l'ENM aux futurs chefs de juridiction, une formation spécialisée en matière économique et financière devrait être dispensée aux magistrats appelés à exercer des fonctions dans ce domaine.

Un séminaire économique et financier de 15 jours ainsi qu'un stage d'environ trois mois, auprès de formations d'instruction, de jugement ou du parquet spécialisées, pourraient être mis en place.

**\* Proposition n° 6 : évaluation des actions de formation.**

L'institution judiciaire doit être en mesure d'évaluer l'adéquation des actions de formation aux besoins exprimés. La formation continue peut être, en effet, considérée comme un investissement à la fois matériel et humain dont il convient d'évaluer la pertinence.

Des formations mal conduites ou non conformes aux attentes des participants génèrent des effets négatifs.

Un "audit-qualité" des actions de formation continue devrait ainsi être mis en place dans une double perspective :

- déterminer, a priori, un cahier des charges précisant les objectifs et les moyens des actions de formation ;
- mesurer, a posteriori, l'adéquation entre les actions réalisées et les objectifs définis.

Cet audit pourrait être confié à l'inspection générale des services judiciaires.

**\* Proposition n° 7 : création de séminaires nationaux déconcentrés.**

L'absence d'homogénéité de la formation déconcentrée dans le domaine économique et financier doit être compensée par l'élaboration de séminaires nationaux, définis en étroite collaboration avec les magistrats délégués à la formation, et destinés à être proposés aux magistrats de chacune des Cours d'appel.

Les besoins de formation locale continueraient à être recensés par les magistrats délégués à la formation mais la satisfaction de ces besoins serait assurée par la fourniture de séminaires "clefs en main".

**\* Proposition n° 8 : mise en oeuvre de regroupements fonctionnels annuels.**

Il paraît souhaitable de prévoir des regroupements fonctionnels bi-annuels en matière économique et financière.

Ces regroupements, qui pourraient être organisés par la sous-direction des affaires économiques et financières, permettraient aux magistrats compétents dans ces matières de confronter régulièrement leurs difficultés et de partager leurs expériences.

### **3. CREATION DE FORMATIONS SPECIALISEES D'INSTRUCTION, DE JUGEMENT ET DU PARQUET**

**\* Proposition n°9 : création, par décret, de sections économiques et financières dans les parquets et de chambres de jugement économiques et financières au sein des juridictions spécialisées.**

Il paraît nécessaire de formaliser la création de formations spécialisées qui, le plus souvent, ont déjà une existence de fait.

Un décret pourrait ainsi prévoir la création de sections économiques et financières dans les parquets ainsi que de chambres de jugement économiques et financières dans les juridictions appelées à connaître de ce contentieux en vertu de la loi du 1er février 1994.

**\* Proposition n° 10 : création de fonctions de substitut délégué aux affaires économiques et financières, de juge d'instruction délégué aux affaires économiques et financières et de magistrat délégué aux affaires économiques et financières.**

La professionnalisation des magistrats, qui représente un important investissement financier et humain, doit être valorisée et permettre à ceux d'entre eux qui le souhaitent d'être affectés dans les formations économiques et financières précédemment identifiées.

Il reviendrait alors au président de la juridiction, à l'instar des juges délégués aux affaires familiales, de déléguer des juges d'instruction et des magistrats de la chambre de jugement collégiale dans ces formations spécialisées.

Il pourrait en aller de même pour les magistrats du ministère public.

Il ne s'agit ici en aucun cas de modifier le statut de la magistrature.

**\* Proposition n° 11 : élaboration d'une politique d'affectation des magistrats en matière économique et financière.**

Les services judiciaires devraient dans toute la mesure du possible mettre en place une politique de gestion du personnel dont l'objectif, au cas particulier, serait de permettre aux chefs de juridiction d'affecter dans les formations spécialisées en matière économique et financière des magistrats ayant reçu une formation dans ce domaine.

Celle-ci serait attestée par une fiche individuelle du type de celle prévue par l'accord ministériel sur la formation continue signé le 24 mai 1994 et complétée par la validation d'un plan de formation individuel, comprenant périodes de mobilité et formation continue.

**\* Proposition n° 12 : affectation d'assistants de justice auprès des formations spécialisées.**

Le recours aux assistants de justice, créés par la loi du 8 février 1995, dont un décret en conseil d'Etat précisera les modalités d'application, constituerait un apport appréciable en matière de recherche de documentation et d'aide à la décision.

Il serait judicieux de prévoir qu'un certain nombre de ces assistants soit affecté aux formations de jugement, d'instruction et du parquet spécialisées dans le domaine économique et financier.



- M. GENETÉY Procureur de la République adjoint  
(T.G.I.de VERSAILLES)
- M. HARDOUIN Directeur adjoint de l'I.E.P. PARIS
- M. HAYAT Vice-Président (T.G.I. de VERSAILLES)
- M. JENNY Vice-Président du conseil de la concurrence
- M. JEOL Premier Avocat Général (Cour de cassation)
- Mme LAGEMI Magistrat (T.G.I. de VERSAILLES)
- M. LEBRIS Directeur de l'ENA
- M. GUIDOBONO CAVALCHINI Ambassadeur d'ITALIE
- M. MARIN Procureur adjoint (T.G.I. de PARIS)
- M. MOINARD Directeur des Services Judiciaires (Ministère de  
la Justice)
- M. PERROT Avocat Général (Cour des comptes)
- Me PEYRON Vice-Président de l'U.J.A. de PARIS
- Mme PICARD Rapporteur Général près le conseil de la  
concurrence
- M. PIGNATELLI Premier Conseiller aux affaires sociales  
(Ambassade d'ITALIE)
- M. RASSAT Professeur du Groupe H.E.C
- M. RICHARD Responsable ECO-FI à l'I.E.P. PARIS
- M. RIDE Procureur de la République (T.G.I. de  
TOULON)
- M. ROY Directeur de la formation continue (ESSEC)

- Me SOULEZ-LARIVIERE Avocat
- M. VAISSETTE Rapporteur adjoint près le conseil de la concurrence
- Mme VONFELT Vice-Président (T.I. de STRASBOURG)  
Magistrat, directeur adjoint de stage
- M. VULLIEZ Directeur Général adjoint de la formation  
(chambre de commerce et d'industrie de PARIS)